



Réf. : 4519 (E)

Arrêté préfectoral n° DUPA-2026 - 1192
portant mise en demeure de respecter la réglementation applicable
à des installations classées pour la protection de l'environnement
pris à l'encontre de la société SEGRO Gobelins
105 rue de Tolbiac à Paris 13^{ème}

Le préfet de Police

VU le code de l'environnement et notamment son article L.171-8-I ;

VU le décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement et étendant le régime d'enregistrement aux rubriques 1510, 1511, 1530, 1532, 2160, 2662 et 2663 ;

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 1992 modifié réglementant l'exploitation des entrepôts de la Gare des Gobelins sis 105 rue de Tolbiac à Paris 13^{ème} ;

VU la déclaration souscrite le 3 septembre 1991 par Monsieur AUBIN, en qualité de chef de la division de l'équipement de la région Paris Sud-Est de la SNCF, en vue de l'exploitation au sein de la gare des Gobelins, d'entrepôts couverts, installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) située 105 rue de Tolbiac à Paris 13^{ème} ;

VU la déclaration de changement d'exploitant souscrite le 16 novembre 2022, par Madame Laurence GIARD, directrice générale de la société SEGRO Gobelins dont le siège social est situé 20 rue Brunel à Paris 17^{ème}, des entrepôts sis 105 rue de Tolbiac à Paris 13^{ème} précités, installations classées relevant des rubriques 1510 et 2910 susvisées ;

VU les plans correspondant aux plans de repérage technique transmis par l'exploitant par courriel du 11 février 2026 ;

VU le courrier préfectoral du 24 février 2026 demandant à l'exploitant de mettre en œuvre les actions correctives relatives aux plans des réseaux d'eau ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 31 juillet 2026 consécutif à la visite d'inspection du 13 mai 2026, transmis à l'exploitant le 31 juillet 2026, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que par courrier préfectoral du 24 février 2026 susvisé, il a été demandé à l'exploitant de mettre à jour les plans des réseaux d'eau et de mettre en place des signalétiques claires permettant l'identification des ouvrages tels que les disconnecteurs et le point de prélèvement avant rejet, comme en dispose le point 1.6 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;

CONSIDÉRANT que ni la lecture des plans transmis par courriel du 11 février 2026 par l'exploitant, ni la visite d'inspection du 13 mai 2026, n'ont permis d'identifier l'implantation des disconnecteurs, ou tout autre dispositif permettant un isolement, qui doivent faire l'objet d'une maintenance adéquate ;

CONSIDÉRANT dès lors, que la société SEGRO GOBELINS n'exploite pas les entrepôts susmentionnés conformément à la réglementation en vigueur ;

CONSIDÉRANT, en conséquence, qu'il y a lieu d'imposer à l'exploitant de se conformer aux prescriptions susmentionnées par voie d'arrêté préfectoral pris en application de l'article L.171-8-I du code de l'environnement ;

SUR proposition de la directrice des usagers et des polices administratives,

A R R E T E

Article 1^{er}

Conformément au point 1.6 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, la société SEGRO GOBELINS, dont le siège social est situé 20 rue Brunel à Paris 17^{ème}, est mise en demeure pour les entrepôts exploités au 105 rue de Tolbiac à Paris 13^{ème}, de :

- mettre à jour les plans des réseaux d'eau ;
- mettre en place des signalétiques claires permettant l'identification des disconnecteurs et des vannes d'isolement des réseaux du site ;
- transmettre des éléments justifiant que les disconnecteurs et les vannes d'isolement sont fonctionnels ;

sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans les délais prévus, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8-II du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours cités en annexe.

Article 4

Le présent arrêté et son annexe sont consultables sur le site de la préfecture de police : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

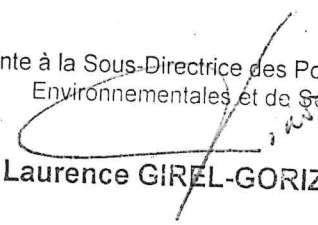
Article 5

La directrice des usagers et des polices administratives, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification.

Fait à Paris le **18 AOUT 2026**

Pour le préfet de Police
et par délégation,

L'Adjointe à la Sous-Directrice des Polices Sanitaires,
Environnementales et de Sécurité


Laurence GIREL-GORIZZUTTI

du 18 AOUT 2026

Voies et Délais de recours

1 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification :

- de saisir d'un **recours gracieux**
le Préfet de Police à l'adresse suivante :
1, bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04
- de former un **recours hiérarchique**
auprès du ministre de l'Intérieur à l'adresse suivante :
Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75008 PARIS
- de saisir d'un **recours contentieux**
le Tribunal administratif de Paris à l'adresse suivante :
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Les **recours gracieux et hiérarchique** doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la **légalité** de la présente décision. Il doit être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'avez pas de réponse à **vos recours gracieux et/ou hiérarchique** dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

2 - En cas de rejet (implicite ou écrit) du recours gracieux et/ou hiérarchique, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application des dispositions du présent arrêté.